



Commission
des valeurs mobilières
du Québec

Marché des capitaux

DÉCISION N^o : 2000-MC-3496

NUMÉRO DE PROJET SÉDAR: 311279

DOSSIER N^o : 2131

Objet : La Société Canadian Tire Limitée
Demande de dispense de prospectus et d'inscription

Vu la demande présentée le 13 novembre 2000;

vu les articles 13, 33, 148 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières;

vu les articles 58, 61 et 62 du Règlement sur les valeurs mobilières;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 307 de la Loi.

En conséquence, le directeur des marchés des capitaux :

dispense La Société Canadian Tire Limitée de l'application de l'article 33 de la Loi en l'autorisant à faire durer deux ans à partir de la date du visa du prospectus simplifié le placement de billets à moyen terme d'un capital global maximal de 500 000 000 \$;

dispense La Société Canadian Tire Limitée, dans son prospectus simplifié, de présenter les attestations prévues aux articles 61 et 62 du Règlement, et la totalité ou une partie des informations prévues aux rubriques 1, 5, 6 et 9 et à la rubrique 9.1 le cas échéant, de l'Annexe IV du Règlement;

Ces dispenses sont conditionnelles à l'établissement et au dépôt d'un supplément conforme aux dispositions du régime de prospectus préalable prévu à l'Instruction générale n^o C-44 à l'occasion du placement de billets à moyen terme d'un capital global maximal de 500 000 000 \$;

dispense La Société Canadian Tire Limitée de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de billets à moyen terme d'un capital global maximal de 500 000 000 \$ par voie de prospectus, à la condition que le coût total de

DOSSIER N° 2131

souscription soit d'au moins 150 000 \$ par personne ou auprès d'acquéreurs avertis.

Fait à Montréal, le 21 novembre 2000.

Le directeur des marchés des capitaux,

(s) Jean-François Bernier
Jean-François Bernier

JS/lb